



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 15 janvier 2014 présentée par le GAEC des Champs Ronds, concernant l'augmentation des effectifs bovins soit après projet 180 vaches laitières, l'extension de la stabulation, la mise à jour de la gestion des déjections commune aux ateliers bovin, avicole et porcin.
- VU l'avenant au dossier déposé le 25 mars 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 19 février 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril 2015 au 30 mai 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Trédias, Broons, Languédias, Trémeur et Yvignac-la-Tour ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que la demande concerne l'extension de l'atelier bovin laitier, la reprise d'un atelier porcin avec diminution des effectifs, la réduction de l'atelier avicole ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections commun aux trois ateliers ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions préfectorales du 30 novembre 2010 en matière de phosphore ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Trédias, Trémeur, Languédias et Yvignac-la-Tour ont émis un avis favorable au projet de l'exploitant et qu'il n'y a eut aucune observation inscrite dans le registre au cours de la procédure de consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. Le GAEC des Champs Ronds, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à Trédias au lieu dit « L'Hôtellerie » est autorisé à exploiter à cette adresse à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage bovin de 180 vaches laitières ;

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Elevage, transit, vente, etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	nombre total de vaches	b) de 151 à 200	180	Vaches

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Trédias	vaches laitières	B	4 et 20

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières relatives au forage existant

L'exploitant est autorisé à prélever 8271 m³ annuellement pour le forage existant sur la parcelle B4 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. – Besoins en eau

Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 165 m³/heure pendant 2 heures soit 330 m³.

Un tiers des besoins sera fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 30 m³ doit être installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins doit être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison ;
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum ;
- être signalées ;
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

L'exploitant dispose d'un délai de six mois, à compter de la date de l'arrêté préfectoral, pour mettre en place les préconisations du service départemental d'incendie et de secours ou solliciter à nouveau ce service concernant l'étang à proximité dans le cadre des évolutions attendues.

ARTICLE 5 – Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trédias pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trédias pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trédias, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Broons, Languédias, Trémeur, Yvignac-la-Tour et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin